DELIBERATION N° 2012-10 DU 16 JANVIER 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) DE MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS AU SEIN DE LA SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) PAR UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique de mai 2003 ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 9 mai 2011 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (SGPB) le 2 décembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens, des personnes et des valeurs conservées au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (SGPB) exerce à titre principal des activités bancaires.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant dans les lieux, cette banque souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la SGPB soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Protection des personnes et des biens au sein de la Société Générale Private Banking (Monaco) par un système de vidéosurveillance* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Protection des personnes et des biens au sein de la Société Générale Private Banking (Monaco) par un système de vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont « *toute personne se trouvant dans les locaux de l'entité* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- sécuriser les locaux des établissements de la SGPB, notamment les accueils, les salles des coffres et les guichets. Il lui est attaché un effet dissuasif grâce au contrôle des accès qu'il permet, et il participe ainsi à l'accroissement du degré de sécurité des établissements de l'entité ;
- assurer la sécurité des personnes, des biens et des valeurs qui y sont déposées, ainsi que les différents outils et machines qui y sont utilisés grâce à la surveillance qu'il permet, sans pour autant aboutir à un contrôle général et permanent du personnel et des collaborateurs de l'entité ;
- de consulter des données, sous forme d'images, et de fournir des éléments de preuve en cas d'infractions, d'agressions et de vols afférents aux établissements de l'entité ; ainsi que des éléments d'identification des personnes en cas de litiges ou d'infractions ;
- collecte, enregistrements de données sous la forme d'images ;
- retransmission des données en temps réel ;
- stockage des données.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ *Sur la licéité du traitement*

Dans le cadre de sa Recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat en date du 9 mai 2011, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce est jointe au dossier de demande d'autorisation

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

➢ *Sur la justification*

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Il indique également que le traitement ne méconnait pas les intérêts des personnes se trouvant dans les locaux de l'entité et est strictement proportionnel et nécessaire à la finalité poursuivie. Il est utilisé au su et au vu de tous, dans le respect de leurs droits et libertés fondamentales et surtout dans les limites prévues par la loi, sans aboutir à une surveillance constante et permanente.

A cet égard, la Commission relève que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de la SGPB et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image ;
- données d'identification électronique : logs de connexion et traçabilité (qui, quand) ;
- informations relatives au traitement : images collectées par les caméras et enregistrées, localisations, horodatages ;
- données temporelles et localisation : horodatage et localisations vidéo.

La Commission constate que ces informations proviennent du dispositif de vidéosurveillance lui-même.

Ainsi, elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via un affichage situé dans les locaux de la SGPB. Il précise que l'information sera également relayée prochainement dans une note de service qui sera publiée dans l'intranet.

Le responsable de traitement affirme que l'affichage sera apposé à un endroit visible à l'entrée de chaque établissement de l'entité, de sorte que toute personne présente dans les locaux soit avertie de l'existence du système de vidéosurveillance. La note de service quant à elle précisera les modalités d'exercice de droits d'opposition, d'accès et de suppression des données des employés. Les personnes concernées ne seront pas sous la surveillance constante et permanente des caméras.

Cependant en l'absence d'informations relative au panneau d'affichage, la Commission rappelle que ce dernier doit comporter les exigences *a minima* qui sont le pictogramme représentant une caméra et le nom du service ou de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès, conformément à sa délibération portant Recommandation n°2010-13 du 3 mai 2010.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès peut être exercé par voie postale à l'adresse de la SGPB. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle appelle cependant l'attention du responsable de traitement sur le fait que dès lors que celui-ci est saisi d'une demande d'exercice d'un de ces droits, il devra agir promptement et avec diligence afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès ou de suppression sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

La Commission constate que la Direction de la Sureté Publique pourra avoir accès aux informations objet du traitement. La Commission rappelle que cette communication ne pourra se faire que sur délivrance d'une commission rogatoire.

Elle constate que cette communication d'informations s'opère vers un destinataire habilité dans le cadre de ses fonctions à recevoir communications des données.

Elle estime donc qu'elle est conforme aux dispositions des l'article 8, chiffre 5 de la loi n°1.165, modifiée.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel habilité du service Logistique, chargé de l'exploitation du traitement et de sa maintenance à accès aux informations, notamment dans le cadre de la maintenance du système et de la destruction mensuelle des données ;
- le personnel habilité de Gunnebo peut avoir accès aux données dans le cadre de la création et de la maintenance de l'interface sous le contrôle du Service Logistique.

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les panneaux d'affichage, doivent comporter les exigences *a minima* qui sont le pictogramme représentant une caméra et le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- l'accès ou le transfert de données à la Direction de la Sureté Publique ne pourra être effectué que sur la base d'une commission rogatoire par le biais d'un support chiffré.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (SGPB), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des personnes et des biens au sein de la Société Générale Private Banking (Monaco) par un système de vidéosurveillance* ».**

Le Président,

Michel SOSSO